

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

—
1.12

**Complément d'indemnisation des
Emplois-Jeunes victimes d'un accident
de service**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 19 décembre 2001

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Les agents non titulaires de droit public, victimes d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, bénéficient de la protection prévue à l'article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n° 98-1106 du 08 décembre 1988.

Au titre de leur affiliation au régime général, ils bénéficient des indemnités journalières pour accident du travail, déterminées par la caisse primaire d'assurance maladie selon le mode de calcul suivant :

- pendant les 28 premiers jours, 60 % du gain journalier brut,
- à partir du 29^{ème} jour, 80 % du gain journalier brut limité au salaire net.

Dans le cadre de la subrogation, les indemnités journalières sont versées au S.E.R.T.R.I.D. qui maintient la rémunération statutaire des agents :

- pendant un mois dès la prise de fonction,
- pendant deux mois après un an de service,
- pendant trois mois après trois ans de service.

Au-delà de ces durées, les indemnités journalières sont versées directement aux agents non titulaires.

S'agissant des Emplois-Jeunes, ces agents sous contrat de droit privé ne bénéficient d'aucune protection particulière. En cas d'arrêt de travail pour accident de service, ils ne perçoivent que les indemnités journalières et subissent donc une perte de salaire.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ACCORDER aux Emplois-Jeunes des droits identiques aux agents non-titulaires en matière d'accident de service, en autorisant :
 - la mise en œuvre de la subrogation en cas d'accident,
 - le versement du plein traitement dans les mêmes conditions que les agents non-titulaires.

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- ACCORDE aux Emplois-Jeunes des droits identiques aux agents non-titulaires en matière d'accident de service, en autorisant :
 - la mise en œuvre de la subrogation en cas d'accident,
 - le versement du plein traitement dans les mêmes conditions que les agents non-titulaires.

Ainsi délibéré en Mairie de BOUROGNE, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 26 décembre 2001, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

